

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

Enregistrée à la Présidence du Sénat le 30 juillet 1965.
Rattachée, pour ordre, au procès-verbal de la séance du 30 juin 1965.

PROPOSITION DE LOI

tendant à faciliter l'évaluation, en vue de leur indemnisation, des dommages subis par les Français rapatriés d'Outre-Mer en cas de spoliation et de pertes définitivement établies des biens leur appartenant,

PRÉSENTÉE

Par Mme Marie-Hélène CARDOT et les membres du groupe des Républicains populaires (1) et de la formation du Centre démocratique (2),

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une Commission spéciale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Plus de trois ans se sont écoulés depuis le vote de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'Outre-Mer.

(1) Ce groupe est composé de : MM. Octave Bajeux, le général Antoine Béthouart, Georges Boulanger, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Adolphe Chauvin, Henri Claireaux, Jean Clerc, André Colin, Jean Deguise, Henri Desseigne, Jules Emaillé, André Fosset, Louis Guillou, Yves Hamon, René Jager, Louis Jung, Michel Kistler, Jean Lecanuet, Bernard Lemarié, Roger Menu, Claude Mont, André Monteil, Léon Motais de Narbonne, Jean Noury, Alain Poher, Robert Soudant, René Tinant, Paul Wach.

(2) Cette formation est composée de : MM. Yvon Coudé du Foresto, Jean Errecart, Michel Kauffmann, Jean-Marie Louvel, Joseph Voyant, Joseph Yvon.

L'article 4 de cette loi prévoit qu'une loi distincte fixera en fonction des circonstances le montant et les modalités d'une indemnisation en cas de spoliation et de perte définitivement établies des biens appartenant aux personnes visées aux articles premier et 3 de la même loi, c'est-à-dire aux Français qui, par suite d'événements politiques, ont dû ou estimé devoir quitter un territoire où ils étaient établis et qui était entièrement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France ainsi qu'aux Français qui ont dû, par suite d'événements politiques, quitter un territoire non visé à l'article premier de la loi et auxquels le Gouvernement a pu, éventuellement, étendre par décret, en totalité ou en partie, les mesures prises en application de ladite loi.

Le principe de l'indemnisation des dommages subis par les Français d'Outre-Mer, et en particulier par les Français rapatriés d'Algérie, est donc inscrit sans contestation possible dans la loi.

Sans doute, l'objet principal de cette loi du 26 décembre 1961 est d'assurer le reclassement des rapatriés dans la vie économique de la Nation, celui-ci constituant alors la solution la plus équitable et celle qui s'imposait par suite des conditions particulièrement dramatiques dans lesquelles nos concitoyens ont dû la plupart du temps rejoindre la Métropole.

Ainsi que l'a déclaré M. le Secrétaire d'Etat au Budget devant l'Assemblée Nationale le 7 novembre 1964, ce reclassement est actuellement en cours et l'effort devra être poursuivi pendant des années encore puisque de nombreux dossiers que les rapatriés ont déposés devant les Commissions économiques régionales sont encore en instance.

Il n'en reste pas moins, en ce qui concerne les pertes des biens subies par les rapatriés, que la Nation a envers eux une obligation à la fois juridique et morale.

L'obligation juridique découle de l'article 4 de la loi de 1961 et elle est également fondée sur le texte de l'article 17 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme qui proclame le droit de toute personne à la propriété et qui en interdit la privation arbitraire. En ce qui concerne l'Algérie, les Accords d'Evian n'étaient d'ailleurs, dans la partie qui concernait la protection des biens, que l'application de ce principe.

L'obligation morale découle du fait que les dommages subis à la suite de la politique de décolonisation voulue dans l'intérêt

de la Nation ne peuvent être supportés par une seule fraction de la communauté nationale.

Jusqu'à présent, le Gouvernement a refusé de déposer le projet de loi visé au dernier alinéa de l'article 4 de la loi du 26 décembre 1961, estimant qu'il importait d'abord d'employer les moyens de pression dont il dispose, notamment sur le Gouvernement algérien, de façon à obtenir de celui-ci qu'il reconnaisse ses responsabilités.

Nous savons que le Gouvernement algérien a versé 10 millions de dinars destinés à rembourser ou indemniser 1.000 petits propriétaires maraîchers. Il suffit d'effectuer un rapide calcul pour vérifier le pourcentage que représente ce versement par rapport aux 3.000 milliards d'anciens francs auxquels le Gouvernement français a estimé les propriétés foncières confisquées par le Gouvernement algérien, alors que M. Ben Bella lui-même, dans une interview accordée à *Paris-Match*, les a évaluées à un chiffre infiniment plus élevé.

En vérité, il ne semble pas que l'on puisse maintenant espérer obtenir du Gouvernement algérien ou des autres gouvernements intéressés qu'ils respectent les droits des créanciers en indemnisant équitablement les biens qu'ils ont spoliés.

D'autre part, il n'est pas possible d'attendre que soit achevé entièrement le reclassement des rapatriés pour envisager une indemnisation effective des dommages qui ont été subis dans les Territoires d'Outre-Mer.

Cette indemnisation ne pourra jamais être équivalente à la valeur des biens perdus. Elle ne pourra sans doute jamais être réglée que progressivement et il y a lieu d'en déduire les sommes qui, à un titre quelconque, auraient été versées en France aux intéressés. Enfin, elle pourra éventuellement être soumise à certaines règles d'utilisation afin d'orienter les investissements des sommes versées à titre d'indemnités vers des secteurs considérés comme prioritaires par le V^e Plan ou des plans subséquents.

Cependant, pour permettre aux personnes qui ont été déposées par les gouvernements des nouveaux Etats ayant accédé à l'indépendance, d'un certain nombre de biens, de percevoir rapidement les indemnités auxquelles elles pourront prétendre lorsque les modalités de cette indemnisation auront été fixées par

une loi, il apparaît souhaitable de faire procéder dès maintenant à la constitution des dossiers d'indemnisation et à l'évaluation des biens en cause.

Cette tâche pourrait semble-t-il être confiée à l'Agence de défense des biens et intérêts des rapatriés instituée par l'ordonnance n° 62-1106 du 19 septembre 1962, qui est chargée de la protection des biens et intérêts des rapatriés, et en particulier des rapatriés d'Algérie. Grâce aux moyens d'investigation dont dispose cet organisme, il pourrait dès maintenant délivrer aux intéressés des certificats probatoires portant l'estimation définitive des biens qu'ils ont perdus, estimation qui devra servir de base à une indemnisation dans les conditions prévues par la loi.

Tel est l'objet de la proposition de loi que nous soumettons à votre approbation.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

L'Agence de défense des biens et intérêts des rapatriés instituée par l'article premier de l'ordonnance n° 62-1106 du 19 septembre 1962 sera chargée, dans les conditions qui seront fixées par un règlement d'administration publique :

1° De procéder à la constitution des dossiers d'indemnisation des personnes visées au premier alinéa de l'article premier et au premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 qui ont été victimes de spoliation et de pertes définitivement établies de biens leur appartenant ;

2° De procéder à l'évaluation de ces biens et de délivrer aux intéressés des certificats portant estimation de la valeur desdits biens, valeur en fonction de laquelle sera calculé le montant de l'indemnisation qui leur sera accordée suivant les modalités qui doivent être fixées par la loi prévue à l'article 4, dernier alinéa, de la loi du 26 décembre 1961 susvisée.